# Disposition réglementaire du Chancelier

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Catégorie : | **ÉLÈVES** | Publiée le : | Numéro : | **A-832** |
| Objet : | DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT, INTIMIDATIONS ET/OU BRIMADES, ENTRE ÉLÈVES | | Page : | 1 sur 1 |

## RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette Disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-832 datée du 12 octobre 2011. Elle établit une procédure d'enquête, de dépôt et règlement de plainte pour harcèlement, intimidation et/ou brimades entre élèves, quand les auteurs des comportements incriminés invoquent des idées préconçues pour justifier leurs actes.

Modifications

- Cette disposition étend la portée du texte afin d'interdire la discrimination et toutes les formes d'intimidation, harcèlement et brimades (p.1, § I)
- Elle pose clairement l'interdiction des actes justifiés par une appartenance, réelle ou supposée, d'un élève à ce qu'on appelle une *protected class* (groupe légalement protégé contre toute discrimination basée sur une caractéristique commune comme la race, la couleur de peau, la religion, l'origine nationale, l'âge etc.) (p.1, § I)
- Elle clarifie quelles formes de harcèlement, intimidation et brimades sont interdites (p.1, § I.C)
- Elle énonce les types de technologies de l'information susceptibles d'être utilisées par les auteurs des comportements interdits (p.2, §§ I.D, E)
- Elle énonce les règles de remplacement provisoire (en cas d'incapacité temporaire à remplir leur mission) ou définitif des référents RFA (*Respect For All* - Respect pour tous) (p.2, § II.A)
- Elle impose, au personnel, témoin ou informé d'une situation de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades entre élèves, un délai maximum d'une journée scolaire pour signaler oralement les faits constatés ou présumés, suivi d'un délai maximum de 2 journées scolaires après le signalement oral, pour soumettre un rapport écrit sur le sujet (p.3, § II.D)
- Elle précise comment les conclusions des enquêtes menées suite à dépôt de plainte pour discrimination et harcèlement, intimidation et/ou brimades sont rapportées au plaignant comme à celui qui a fait l'objet de la plainte (p.4, § III.E)
- Elle multiplie les types de formation à fournir au personnel, dans lequel, précise t-elle, sont inclus les employés dont les missions ne consistent pas à instruire directement les élèves (p.4 et 5, §§ V.D, E)
- Les pièces jointes ont été mises à jour pour refléter les amendements apportés à cette disposition réglementaire.



T&I- 19785 (French)

## ABRÉGÉ

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a pour politique d'entretenir un climat scolaire et éducatif où chacun se sent soutenu et en sécurité, dans un cadre libre de tout harcèlement, intimidation et brimades entre élèves, et de discrimination, d'un élève sur un autre, fondée sur sa connaissance ou l'idée qu'il se fait, de la race, couleur de peau, des croyances, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale, du statut de citoyen/d'immigré, de la religion, du sexe, de l'identité/expression ou/et orientation sexuelles, du handicap ou du poids de sa victime. À l'école, ces formes de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades sont interdites et ne seront pas tolérées, avant, pendant et après les heures de cours, que ce soit dans l'enceinte scolaire, au cours d'événements patronnés par l'établissement scolaire, pendant le transport dans des véhicules financés par le Département de l'Éducation ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut, ou pourrait, perturber voire interrompre le déroulement de l'instruction, peut, ou pourrait, mettre en danger la santé, la sécurité, les bonnes mœurs ou le bien-être de la communauté formée par les élèves, enseignants, parents, personnel scolaire et toute autre personne impliquée dans la vie scolaire. Les élèves, reconnus coupables d'infraction à cette disposition réglementaire feront l'objet de mesures disciplinaires comme prévues par le Code de discipline et la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier. Pour vous renseigner sur les plaintes pour harcèlement sexuel entre élèves, veuillez vous référer à la Disposition réglementaire A-831 du Chancelier.

## I. RÈGLES ET PRINCIPES

A. Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a pour politique d'entretenir un climat scolaire et éducatif où chacun se sent soutenu et en sécurité, dans un cadre libre de tout harcèlement, intimidation ou brimades d'un élève sur un autre, et de discrimination entre élèves, dont les auteurs se fonderaient sur leur connaissance ou perception, de la race, couleur de peau, des croyances, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale, du statut de citoyen/d'immigré, de la religion, du sexe, de l'identité/expression ou/et orientation sexuelles, du handicap ou du poids de leur victime. [La liste des *protected class* (groupes ayant une caractéristique commune qu'il est illicite d'invoquer pour les discriminer) figure dans la pièce jointe n° 1.] À l'école, la discrimination, le harcèlement, les intimidations et/ou brimades sont interdits avant, pendant et après les heures de cours, pendant le transport dans des véhicules financés par le Département de l'Éducation (DOE) ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut, ou pourrait, perturber voire interrompre l'instruction, mettre en danger la santé, sécurité, les principes moraux ou le bien-être de la communauté formée par les élèves, enseignants, parents, personnel scolaire et toute autre personne impliquée dans la vie scolaire.

B. Le Département de l'Éducation de la Ville de New York interdit formellement les représailles contre un élève, enseignant ou membre du personnel scolaire qui a préalablement signalé des faits de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades entre élèves, ou a participé, ou contribué, aux investigations sur de tels faits.

C. Tout élève qui, par ses actes et/ou paroles ou écrits (cyber-harcèlement inclus), contribue à créer un climat scolaire hostile envers un autre élève, est en infraction avec les règles et principes énoncés dans le présent texte, dès lors que son comportement

1. a, ou aurait, pour effet de nuire, indument et fondamentalement, aux performances scolaires ou d'altérer la capacité d'un élève à participer aux programmes éducatifs, cours, activités organisées par l'établissement scolaire ou à tout autre moment/aspect de sa scolarité, ou à en bénéficier pleinement ; ou

2. a, ou aurait, pour effet d'altérer, indument et fondamentalement, le bien-être mental, émotionnel ou physique d'un élève ; ou

3. fait craindre, ou risque de faire craindre, à juste titre, à l'élève, un danger pour sa sécurité physique ; ou

4. est vraisemblablement, ou risque vraiment d'être, à l'origine d'une blessure physique ou d'un traumatisme émotionnel de l'élève ciblé par ces agissements.

Parmi les comportements interdits, on peut citer, entre autres, la discrimination, le harcèlement, les intimidations

et/ou les brimades dont la victime est choisie pour sa race, couleur de peau, ses croyances, son appartenance ethnique, pays d'origine, statut de citoyen/immigré, sa religion, son sexe, son identité/expression et/ou orientation sexuelles, son handicap ou son poids, supposés ou réels.

D. La discrimination, le harcèlement, l'intimidation et/ou les brimades et pressions peuvent prendre de multiples formes, passer par des relations physiques ou non, des paroles ou écrits. Dans les notions de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades, sous forme écrite, on inclut aussi les échanges transmis par voie électronique (cyber-harcèlement par exemple) usant des technologies de l'information, comme, entre autres : l'Internet, les téléphones portables, les emails, les assistants électroniques de poche (PDA) sans fil, les médias sociaux, les blogs, les salles de *chat* (plateformes de conversations en direct en ligne) et les consoles de jeux.

E. De tels comportements peuvent prendre la forme, entre autres, de :

- violence physique
- traque ;
- menaces, persiflages, moqueries ;
- gestes agressifs ou menaçants ;
- mise à l'écart de groupes d'élèves pour humilier ou isoler ;
- paroles blessantes ;
- blagues insultantes, attribution de surnoms ou dénigrement ;
- textes ou images (graffitis, photographies, dessins ou vidéos, contenant des commentaires ou stéréotypes, mis en circulation par voie électronique, écrits ou imprimés par exemple).

## II. PROCÉDURES D'ALERTE ET DÉNONCIATION

A. Chaque chef d'établissement scolaire est tenu de désigner au moins un membre du personnel (appelé référent RFA dans la présente) à qui les élèves ou les employés peuvent signaler un cas de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades entre élèves et vers qui se tourner pour se renseigner sur la question.

1. Dans chaque établissement scolaire, il doit y avoir, à tout moment, au moins un référent RFA (RFA liaison) formé (appelé référent RFA certifié dans la présente), comme le prévoient les paragraphes D et E de la section V. Le chef d'établissement doit veiller à nommer dans les 30 jours le successeur d'un référent RFA certifié qui a quitté son poste. Dans l'intervalle, il faut qu'il désigne immédiatement un référent RFA intérimaire.

2. Si un référent RFA certifié est temporairement indisponible pour remplir ses missions dans l'établissement scolaire pendant une durée prolongée, et qu'il n'y a aucun autre référent RFA certifié, le chef de l'établissement scolaire doit désigner une autre personne pour assurer l'intérim en attendant que le référent RFA reprenne ses fonctions.

B. Tout élève, qui pense être ou avoir été victime de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades perpétrés par un autre élève, doit signaler les faits à au moins l'un des référents RFA ou à tout autre membre du personnel scolaire. Les élèves, témoins ou alertés de tels faits, sont supposés les signaler à l'un des référents RFA ou à tout autre membre du personnel scolaire. Les plaintes des élèves peuvent être orales ou écrites (voir pièce jointe n° 2).

C. Si un élève ne se sent pas à l'aise pour en parler à un membre du personnel de son établissement scolaire, il(elle) peut contacter l'*Office of School & Youth Development* (OSYD) en envoyant un email sur les faits à RespectforAll@schools.nyc.gov. Parmi les circonstances qui peuvent par exemple se prêter à une telle démarche, on pense aux situations suivantes : lorsque l'élève n'est pas certain que le comportement, qui pose problème, entre dans le cadre de la présente disposition réglementaire, ou quand l'élève a déjà signalé des faits et que les choses n'ont pas changé, ou encore si l'élève a peur de venir parler de ce qui se passe ou s'est produit. Dans ces cas-là, l'*OSYD* décidera de la meilleure manière de donner suite au dossier. Il est possible de rapporter une situation de harcèlement, intimidation et/ou brimades en gardant l'anonymat. Elle fera l'objet d'une enquête à la lumière des informations transmises par le dénonciateur anonyme.

D. Tout membre du personnel, témoin, alerté ou ayant eu vent, d'un cas ou d'un risque de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades d'un élève sur un autre, a le devoir de signaler oralement, sur le

champ, les faits présumés, à au moins l'un des référents RFA ou au chef de l'établissement scolaire/à son représentant, dans un délai maximum d'une journée scolaire, puis de déposer un rapport écrit auprès d'un référent RFA ou du chef d'établissement/de son représentant moins de deux jours d'école après avoir donné oralement l'alerte sur les incidents (voir pièce jointe n° 2). L'établissement scolaire est tenu de conserver tous les rapports écrits.

E. Les parents d'élève(s) peuvent signaler, oralement ou par écrit, un cas de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades entre élèves, au chef de l'établissement scolaire/à son représentant ou au référent RFA, ou en envoyant un email à RespectforAll@schools.nyc.gov. Ces dénonciations sont à traiter conformément aux procédures prévues par cette disposition réglementaire.

F. Dès lors que le chef d'établissement scolaire/son représentant pense que le prétendu comportement est d'ordre criminel, il est tenu de contacter la police. Il peut demander l'avis du Bureau des services juridiques (Office of Legal Services) et/ou du chef du réseau Les enfants d'abord (CFN Network Leader).

G. Si suite à une plainte, on ne peut mener d'enquête au niveau de l'établissement scolaire en raison de la nature et de la gravité des allégations, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit en discuter avec l'*OSYD*.

## III. ENQUÊTE

A. Les plaintes pour discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades doivent être saisies, dans les 24 heures, dans la base de données en ligne des signalements d'incident du Département de l'Éducation de la Ville de New York (Online Occurrence Reporting System - OORS) et faire aussitôt l'objet d'une enquête.

B. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doivent prendre les mesures d'investigations suivantes, dès que possible, mais en aucun cas au-delà de cinq jours après réception de la plainte :

1. s'entretenir avec la victime présumée, conserver les justificatifs et autres traces écrites de cette rencontre ;
2. demander à la victime présumée de rédiger une déclaration, aussi détaillée que possible, décrivant les actes de l'élève accusé, quand ils ont eu lieu et qui a pu en être témoin ;
3. s'entretenir avec l'élève accusé, le prévenir que, si son comportement est avéré, il doit le cesser immédiatement ;
4. demander à l'élève accusé de faire une déposition écrite de sa version des faits ; et
5. recevoir et parler avec tous les témoins, et leur demander de faire chacun une déposition écrite.

C. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit prévenir le ou les parents de l'élève accusé, des allégations dont ce dernier fait l'objet. Il doit aussi rapporter les allégations à au moins l'un des parents de la victime présumée, sauf si cette dernière lui dit craindre pour sa propre sécurité suite à la transmission des informations. Dans ce dernier cas, c'est au chef d'établissement/son représentant de décider s'il informe ou non les parents de l'intéressé(e) en mesurant les risques pour la confidentialité des informations et la sécurité des personnes. Pour éclairer sa décision, le chef de l'établissement scolaire peut consulter le Bureau des services juridiques (Office of Legal Services).

D. Au moment de savoir si le comportement dénoncé constitue une infraction à cette disposition réglementaire, il est nécessaire de le juger au vu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles se sont produits les faits. Il faut tenir compte des paramètres suivants :

- l'âge des personnes impliquées ;
- la nature, la gravité et la portée des actes ;
- la fréquence et la durée du comportement ;
- le nombre de personnes impliquées ;
- le contexte dans lequel se sont déroulés les faits ;
- le lieu des faits ;
- s'il y a eu d'autres incidents, dans l'établissement scolaire, auxquels les mêmes élèves ont été mêlés ;

- si les actes ont nui à la scolarité de l'élève.

E. Sauf décision prise de ne pas aviser les parents de la victime présumée des accusations conformément aux dispositions prévues par le paragraphe C de la section III, l'établissement scolaire est tenu d'informer, ses parents et ceux de l'élève accusé, des conclusions tirées sur le bien-fondé ou non des allégations, en respectant les lois fédérales et de l'État relatives à la protection de la vie privée des élèves.

## IV. MESURES DE SUIVI

A. Il faut, quand le cas s'y prête, demander la prise en charge et le suivi individuels, de l'élève plaignant d'un côté et de l'accusé de l'autre, par un conseiller d'éducation (guidance counselor), travailleur social scolaire, psychologue ou autre membre du personnel scolaire compétent.

B. Si besoin est, le chef de l'établissement scolaire/son représentant est invité à aller plus loin en faisant ce qu'on appelle de l'intervention (en organisant des formations pour mieux comprendre la sensibilité de chacun, en mettant en place un suivi-conseil et/ou en sollicitant la prise en charge des individus par un organisme local qui propose des consultations, appuis, de la sensibilisation).

C. Les élèves, reconnus coupables d'avoir enfreint cette disposition réglementaire, sont passibles de mesures disciplinaires comme prévues par le Code de discipline du Département de l'Éducation et la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier.

D. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit suivre l'affaire même après son règlement pour vérifier que le comportement incriminé a bien cessé.

## V. PUBLICITÉ ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

A. Chaque établissement scolaire doit avoir posé les affiches *Respect for All* (Respect pour tous) de manière et à des endroits qui les rendent particulièrement faciles à voir et à être remarquées par les élèves, leurs parents[1] et le personnel. Dessus, doit y être précisé le nom du ou des référents RFA (voir pièce jointe n° 3).

B. Tous les établissements scolaires ont l'obligation de distribuer chaque année, aux parents et élèves, le dépliant Respect pour Tous (voir pièce jointe n° 4). Les nouveaux élèves, inscrits en cours d'année, et leurs parents, doivent en recevoir un exemplaire au moment où ils s'inscrivent.

C. Chaque chef d'établissement scolaire/son représentant doit s'assurer que les élèves ont bien été informés et sensibilisés, au plus tard le 31 octobre de chaque année, aux règles, principes et procédures énoncés dans cette disposition réglementaire.

D. Chaque chef d'établissement scolaire doit s'assurer que les membres du personnel, y compris ceux dont la mission ne consiste pas directement à instruire les élèves, ont été formés, au plus tard le 31 octobre de chaque année, aux règles, principes et procédures énoncés dans cette disposition réglementaire. Il faut que cette formation consiste :

1. à faire prendre conscience et sensibiliser le public formé aux actes susceptibles de générer discrimination, harcèlement et brimades à l'encontre d'un élève, comme ceux qui, entre autres, se fondent sur la race, la couleur de peau, les croyances, l'appartenance ethnique, le pays d'origine, le statut de citoyen/d'immigré, la religion, le sexe, les préférences/l'expression/l'orientation sexuelles, le handicap ou le poids, supposés ou réels, de la victime ;
2. à montrer comment identifier et limiter le harcèlement, les brimades et la discrimination ;
3. à montrer comment reconnaître les relations-types de harcèlement, intimidations/brimades et de discrimination ;
4. à montrer comment prévenir et réagir aux incidents impliquant discrimination, harcèlement ou brimades ;
5. à faire comprendre les conséquences du harcèlement, des intimidations et discriminations et à donner des méthodes pour régler efficacement les problèmes d'exclusion, de jugements basés sur des idées préconçues et d'agressions dans l'enceinte scolaire ; et

[1] Dans cette disposition réglementaire, tout usage du terme « parent » désigne le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

6. à promouvoir un climat scolaire où chacun se sent soutenu et en sécurité, en intégrant notamment cette perspective dans les activités proposées en classe.

E. Chaque chef d'établissement scolaire doit s'assurer qu'en plus de la formation, comme décrite plus haut, dispensée par l'établissement scolaire, les référents RFA suivent la formation RFA obligatoire, mise en place par l'*OSYD*, et qui traite : 1) des rapports humains dès lors que les différences de race, couleur de peau, croyances, appartenance ethnique, origine nationale, statut de citoyen/d'immigré, religion, sexe, identité/expression/orientation sexuelles, handicap et poids jouent un rôle et 2) des questions abordées dans les points 1 à 6 du paragraphe D de la section V ci-dessus).

F. Des copies de cette disposition réglementaire doivent être distribuées aux élèves, à leurs parents ou aux membres du personnel scolaire qui le demandent.

## VI. PLAN CONSOLIDÉ D'ÉPANOUISSEMENT DES JEUNES ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Chaque établissement scolaire est tenu de soumettre, au plus tard le 31 octobre, les informations suivantes, consignées dans son Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement de l'établissement scolaire (Consolidated School and Youth Development Plan) :

1. Le nom du ou des référents RFA.
2. L'attestation prouvant la formation (prévue dans le paragraphe E de la section V ci-dessus), passée ou programmée, d'au moins un référent RFA.
3. Une déclaration attestant que les élèves ont bien été informés et sensibilisés aux règles, principes et procédures énoncés dans cette disposition réglementaire.
4. Une déclaration attestant que le personnel, y compris celui dont la mission n'est pas directement liée à l'instruction des élèves, a bien été formé et informé conformément au paragraphe D de la section V ci-dessus.
5. Un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement, les intimidations et/ou les brimades.

## VII. CONFIDENTIALITÉ

Le Département de l'Éducation a pour principe de protéger la vie privée de toutes les parties et témoins impliqués dans une plainte déposée en vertu de cette disposition réglementaire. Il faut, toutefois, contrebalancer l'impératif de confidentialité avec l'obligation de coopérer avec la police, pour les besoins de leurs investigations, pour respecter la procédure légale et protéger les droits des accusés, et/ou pour prendre les mesures nécessaires à la conduite d'une enquête ou au règlement de la plainte. Par conséquent, les informations relatives à la plainte peuvent être divulguées quand les circonstances s'y prêtent.

## VIII. REPRÉSAILLES

Les élèves n'ont pas le droit de se venger contre un autre élève, un enseignant ou membre du personnel scolaire, qui a signalé des faits de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades entre élèves, ou a participé, ou contribué, aux investigations sur de tels faits. Les représailles feront l'objet d'une enquête et rendent leurs auteurs passibles des mesures disciplinaires applicables.

## IX. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

| Téléphone : | *Office of School and Youth Development* | Fax : |
|---|---|---|
| 212-374-6834 | N.Y.C. Department of Education<br>52 Chambers Street, Room 218<br>New York, NY 10007 | 212 374-5751 |

Department of Education

# RÉCAPITULATIF DES MOTIFS INTERDITS DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT, INTIMIDATIONS OU BRIMADES MOTIVÉS PAR DES PRÉJUGÉS

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a pour politique d'entretenir un climat scolaire et éducatif où chacun se sent soutenu et en sécurité, dans un cadre libre de toute discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades d'un élève, sur un autre, justifiant son harcèlement, ses intimidations et/ou ses brimades par sa connaissance, ou l'idée qu'il se fait, de la race, couleur de peau, des croyances, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale, du statut de citoyen/d'immigré, de la religion, du sexe, de l'identité/expression ou/et orientation sexuelles, du handicap ou du poids, de sa victime. À l'école, ce type de harcèlement, d'intimidation et/ou de brimades est inacceptable et ne sera pas toléré, avant, pendant et après les heures de cours, que ce soit dans l'enceinte scolaire, au cours d'événements patronnés par l'établissement scolaire, pendant le transport dans des véhicules financés par le Département de l'Éducation ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut, ou pourrait, perturber voire interrompre l'instruction, ou peut, ou pourrait, mettre en danger la santé, la sécurité, les bonnes mœurs ou le bien-être de la communauté formée par les élèves, enseignants, parents, personnel scolaire et toute autre personne impliquée dans la vie scolaire. Les élèves, reconnus coupables d'infraction à cette disposition réglementaire feront l'objet de mesures disciplinaires comme prévues par le Code de discipline et la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier. Pour les plaintes pour harcèlement sexuel, merci de vous référer à la Disposition réglementaire A-831 du Chancelier.

Le texte ci-après est destiné à servir de référence pour aider le personnel et les élèves à reconnaître un comportement basé sur des préjugés.

**Statut de citoyen/d'immigré** : statut d'immigré et/ou détention de la citoyenneté d'un pays étranger, réels ou perçus.

**Handicap :** handicaps, actuels ou anciens, réels ou perçus. Par handicap, on entend le ou les troubles qu'a une personne (1) porteuse d'une déficience physique ou mentale qui limite fondamentalement ses fonctions vitales majeures ; (2) qui a été victime d'une telle déficience ; ou (3) perçue comme ayant une telle déficience. Parmi les fonctions vitales majeures, on peut citer celles de pouvoir prendre soin de soi, marcher, voir, entendre, parler, respirer, travailler, effectuer des tâches avec ses mains et apprendre. Il existe aussi des maladies ou incapacités susceptibles de limiter fondamentalement les fonctions vitales majeures, même avec l'aide de médicaments ou d'appareils/dispositifs d'assistance. On peut citer par exemple : le SIDA, l'alcoolisme, les troubles visuels ou la cécité, le cancer, les troubles auditifs ou la surdité, le diabète, l'addiction à une ou plusieurs drogues, les troubles cardiaques et les maladies mentales.

**Origine ethnique/pays d'origine :** pays ou nationalité d'origine et/ou appartenance ethnique réels ou perçus. Le pays d'origine se distingue de la race/couleur de peau et de la religion/des croyances parce que des personnes de races ou religions différentes, ou leurs ancêtres, peuvent venir du même pays ou appartenir à la même nation. Le terme « pays d'origine ou origine nationale » fait référence à des collectifs nationaux et groupes de personnes qui partagent les mêmes ancêtres, héritage culturel ou histoire. Il correspond aussi aux individus mariés ou associés avec une ou plusieurs personnes d'une même nationalité d'origine.

**Sexe :** qualité, réelle ou perçue, d'homme ou de femme, grossesse, ou état lié à une grossesse ou à la naissance d'un ou plusieurs enfants. L'interdiction de faire une discrimination en fonction du sexe englobe aussi le harcèlement sexuel.

Par « sexe », on entend aussi, pour une personne, son image d'elle-même, et apparence, comportement, expression ou identité sexuels, qu'ils soient identiques ou non à ceux qu'on associe généralement au sexe avec lequel cet individu a été déclaré aux autorités administratives à sa naissance.

**Race/couleur de peau :** race ou couleur de peau réelle ou perçue.

**Religion/croyances :** religion ou croyances (ensemble de convictions fondamentales, formant une religion ou non) réelles ou perçues.

**Orientation sexuelle :** orientation sexuelle réelle ou perçue. On entend par là hétérosexualité, homosexualité ou bisexualité.

**Poids :** poids réel ou perçu.

Department of Education

**SIGNALEMENT D'UN CAS DE DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT, D'INTIMIDATIONS ET/OU DE BRIMADES, ENTRE ÉLÈVES**

**PRÉNOMS ET NOM DE L'ÉLÈVE :** _____

**DATE (MOIS/JOUR/ANNÉE) :** _____

**ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE :** _____

**NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DANS LA BASE DE DONNÉES OORS :** _____

Prénoms et nom de la personne que vous pensez être coupable de harcèlement, intimidations et/ou de brimades : _____

Date(s) (mois/jour/année), heure(s) et lieu des incidents : _____

_____

Décrivez les faits aussi clairement et avec autant de détails que possible.

_____

_____

_____

_____

Si vous pensez que le comportement que vous signalez se fonde sur des préjugés, cochez la ou les cases qui correspondent aux caractéristiques/différences individuelles sur lesquelles ils s'appuient.

- ☐ Couleur de peau
- ☐ Croyances
- ☐ Handicap(s)
- ☐ Origine ethnique/pays ou nationalité d'origine
- ☐ Statut de citoyen/d'immigré
- ☐ Identité/expression sexuelle
- ☐ Race
- ☐ Religion
- ☐ Représailles (suite à une plainte)
- ☐ Orientation sexuelle
- ☐ Sexe
- ☐ Poids

Listez tous les témoins présents ou personnes au courant des faits.

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____
Signature de l'élève Date (mm/jj/aaaa)

Reçu par :

_____ _____
Prénoms et nom Date (mm/jj/aaaa)

_____
Fonction

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DE LA VILLE DE NEW YORK

# RESPECT POUR TOUS

## LE CODE DE DISCIPLINE DE LA VILLE DE NEW YORK INTERDIT LES ACTES DE HARCÈLEMENT, D'INTIMIDATION, DE DISCRIMINATION ET LES BRIMADES

Les élèves qui pensent avoir été victimes de harcèlement, discrimination, intimidations et/ou de brimades de la part d'un autre élève ou d'un employé, ainsi que tous les élèves, témoins, ou avertis, de tels comportements, ont le devoir de signaler immédiatement les faits à un membre du personnel scolaire.

### Pour donner l'alerte

**Si vous avez besoin d'aide parce que quelqu'un a un comportement discriminatoire envers vous, vous harcèle, vous persécute ou cherche à vous intimider, ou si des actes de cette nature vous inquiètent, vous pouvez vous adresser à :**

_____

_____

_____

_____

Le Département de l'Education a pour politique d'entretenir un cadre scolaire et éducatif, où chacun se sent épaulé et en sécurité, exempt de tout harcèlement, intimidation et/ou brimades et de discrimination basée sur des différences, réelles ou imaginées, de race, couleur de peau, appartenance ethnique, origine nationale, statut de citoyen/d'immigré, religion, croyances, sexe, identité/expression/orientation sexuelle, handicap ou poids. Les règles et principes applicables interdisent de tels actes commis par un ou plusieurs élèves ou employés à l'encontre d'un ou plusieurs élèves.

Parmi les actes défendus, figurent, entre autres : les violences physiques, les gestes et paroles menaçant de blesser autrui, le bizutage, le fait de ridiculiser, d'exclure quelqu'un d'un ou de groupes d'élèves pour l'humilier ou l'isoler, ou de tenir des propos insultants ou discriminatoires pour humilier ou harceler. Ces règles et principes sont énoncés dans les dispositions réglementaires du Chancelier et dans le Code de discipline (Citywide Standards of Intervention and Discipline Measures) applicables dans tous les établissements scolaires publics de la Ville de New York.

**Les membres du personnel, témoins de situations de harcèlement, discrimination, brimades et/ou d'intimidations, prendront les mesures qui s'imposent pour intervenir de manière à faire cesser de tels comportements.**

**Les élèves, coupables d'avoir enfreint le Code de discipline, feront l'objet des mesures disciplinaires applicables en vertu dudit Code et de la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier.**

## Dispositions réglementaires du Chancelier

**Disposition Réglementaire A-832 du Chancelier**
sur la discrimination, le harcèlement, l'intimidation et/ou les brimades entre élèves,
si les auteurs de tels comportements font partie du personnel et que les victimes sont des élèves, prière de se référer à

**Disposition Réglementaire A-830 du Chancelier**
sur les procédures de plainte, en interne, pour discrimination/harcèlement illicite

**Disposition Réglementaire A-420 du Chancelier**
sur la discipline et le comportement des élèves, interdiction des châtiments corporels inclus

**Disposition Réglementaire A-421 du Chancelier**
sur la violence verbale

### Que se passe t'il après le signalement d'incidents ?

Tout signalement de brimades, d'intimidations, discriminations ou harcèlement fera l'objet d'une enquête.

Conformément à la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier, dès lors qu'un élève a agi en infraction avec le Code de discipline, les sanctions prévues pour punir un tel comportement sont appliquées.

Si les actes en question sont d'ordre criminel, on contactera la police.

### Accompagnement des élèves

Si la situation le demande, seront déclenchés : un suivi psychologique individuel ou de groupe, le transfert du dossier à des services extérieurs et/ou d'autres mesures d'intervention.

NYC Department of Education

**Michael R. Bloomberg**
**Le Maire**

**Dennis M. Walcott**
**Le Chancelier**

Les représailles, contre une personne qui a donné l'alerte sur des incidents résultant de harcèlement ou de discrimination, ou qui a collaboré à l'enquête, sont interdites. Les élèves qui pensent avoir été victimes de représailles doivent contacter, sans attendre, un responsable de l'école.

Si vous avez besoin d'une aide supplémentaire, veuillez envoyer un email à : RespectForAll@schools.nyc.gov

Confidentialité : les écoles publiques de la Ville de New York ont pour règle de respecter la vie privée de toutes les parties et témoins impliqués lors de plaintes déposées dans ce cadre. Dans certains cas, il est toutefois nécessaire de partager les informations afin de régler une plainte. Quand les circonstances l'imposent, les données relatives à une plainte peuvent donc être révélées aux personnes qui ont besoin de les connaître.

T&I-18068 (French)

Département de l'Éducation de la Ville de New York

# Respect pour Tous :

**Faire des écoles publiques de la Ville de New York un lieu où tous les élèves se sentent soutenus et en sécurité**

# Respect pour Tous dans les écoles publiques de NYC

Chaque élève, chaque enseignant ou membre du personnel des écoles publiques de la Ville de New York amène, avec lui(elle), la richesse de la diversité culturelle de notre ville et le désir de respect, à notre communauté scolaire.

Le Département de l'Éducation a pour politique d'entretenir un climat scolaire où chacun se sent soutenu et en sécurité, et où il n'y a ni harcèlement, ni intimidations, ni discriminations ou brimades, fondés sur la connaissance, ou la perception, de la race, couleur de peau, le statut de citoyen/d'immigré, la religion, les croyances, la nationalité d'origine, le handicap, l'appartenance ethnique, le sexe, l'identité/expression ou/et orientation sexuelles et/ou le poids de la victime.

**Respect :** estime ou sens de la valeur ou des qualités de la personne, accueil et acceptation de quelqu'un dans les règles ou courtoisie, égards pour la dignité de la personnalité des autres, reconnaissance, le fait d'être estimé ou honoré, de montrer de l'estime ou de la considération pour autrui.

Ces règles et principes interdisent ces comportements entre élèves comme de la part du personnel à l'encontre des élèves.

De tels discriminations, harcèlement, intimidations et/ou brimades et pression sont interdits en milieu scolaire, pendant, avant et après les heures de cours, dans l'enceinte des établissements scolaires, lors d'évènements patronnés par les établissements scolaires, ou de déplacements dans des véhicules financés par le Département de l'Éducation.

Ces agissements sont aussi prohibés ailleurs que sur des terrains ou dans des locaux scolaires quand ils perturbent le déroulement du processus éducatif, ou risquent de le faire, ou lorsqu'ils compromettent la santé, la sécurité, la probité ou le bien-être des acteurs de la vie scolaire, ou pourraient les mettre en danger.

Des exemplaires des Dispositions réglementaires du Chancelier et du Code de Discipline sont disponibles dans les bureaux des chefs d'établissement scolaire ou en ligne à http://schools.nyc.gov/default.aspx

## Quelques exemples de comportements interdits :

La discrimination, le harcèlement, l'intimidation et/ou les brimades et pressions peuvent prendre de multiples formes, passer par des relations physiques ou non, ou des échanges verbaux ou écrits. Le harcèlement physique implique des blessures ou menaces d'atteinte à l'intégrité corporelle. Le harcèlement dit social correspond au rejet ou à l'exclusion d'un individu du groupe pour l'humilier ou l'isoler. Le harcèlement verbal se traduit par des moqueries critiques, railleries ou insultes à l'encontre de quelqu'un. Par discriminations, intimidations, harcèlement et/ou persécution, écrits, on entend aussi les échanges électroniques (cyber-harcèlement) usant des technologies de l'information, comme, entre autres : l'Internet, les téléphones portables, les emails, les assistants électroniques de poche (PDA), les médias sociaux, les blogs, les salles de *chat* (plateformes de conversations en direct en ligne) et les consoles de jeux.

Citons par exemple :

- La violence physique ; la traque ;
- Des échanges verbaux ou comportements menaçant autrui de lui faire du mal ;
- Chercher à contraindre ou forcer un élève ou un membre du personnel à faire quelque chose ; les formes de bizutage ;
- Ridiculiser ; mettre à l'écart d'un ou de plusieurs groupes d'élèves pour humilier ou isoler ;
- Tenir des propos dégradants, faire des plaisanteries dévalorisantes ou insulter/donner des surnoms pour humilier ou harceler ;
- Faire des déclarations pour discréditer une personne, ou avoir un comportement hostile en justifiant ses actes par l'appartenance raciale, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la religion, les croyances, la nationalité d'origine, le sexe, l'identité/expression ou orientation sexuelle, le statut de citoyen/d'immigré, le handicap ou le poids de l'élève victime ;
- Les textes ou graphismes, graffitis inclus, contenant des commentaires ou stéréotypes, publiés, mis en circulation, écrits ou imprimés sur des vêtements ou diffusés sur l'Internet (cyber-harcèlement), infamants pour autrui ; dont le ou les auteurs justifient leurs actes par l'appartenance à une race, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, religion, les croyances, la nationalité d'origine, le sexe, l'identité/expression ou orientation sexuelle, le statut de citoyen/d'immigré, le poids ou handicap de leur victime.

## Que faire si vous pensez qu'un autre élève, ou un membre du personnel, vous a harcelé, brimé, persécuté ou a eu un comportement discriminatoire à votre encontre, ou si vous avez été témoin d'une telle conduite ?

Les élèves qui estiment avoir été victimes de pressions, d'intimidations, de discrimination ou de harcèlement, perpétrés par un autre élève ou un membre du personnel, et tous ceux qui ont eu vent de tels actes, sont fortement encouragés à signaler les faits sur le champ.

- Les élèves peuvent rapporter des brimades, pressions, intimidations, discriminations ou actes de harcèlement exercés par un autre élève, oralement ou par écrit, aux membres du personnel scolaire listés sur les posters « Respect pour Tous » (Respect for All) affichés dans leur établissement scolaire. Ils peuvent aussi en avertir n'importe quel autre employé de l'établissement
- Les élèves peuvent donner l'alerte en cas de harcèlement, intimidations et/ou brimades d'un membre du personnel sur un élève, en prévenant le chef de l'établissement scolaire, son représentant ou le Bureau des enquêtes spéciales (Office of Special Investigations).
- Les élèves ont le droit de dénoncer la discrimination d'un élève par un employé, qui le traiterait différemment en raison de sa race, couleur de peau, appartenance ethnique, religion, de ses croyances, de sa nationalité d'origine, de son sexe, identité/expression/orientation sexuelle, statut d'immigré/citoyen, poids, ou handicap, en prévenant le chef de leur établissement scolaire, son représentant ou le Bureau de l'égalité des chances (Office of Equal Opportunity).
- Il est conseillé de signaler le plus rapidement possible de ce types d'incidents pour une véritable maîtrise du problème et une enquête efficace.
- Le personnel est tenu de prendre des mesures d'intervention adaptées permettant d'interrompre les comportements incriminés.

**Veuillez vous reporter aux affiches Respect for All (Respect pour Tous), placardées sur les murs de votre école, pour connaître les membres du personnel désignés pour recevoir toutes les plaintes contre des actes de harcèlement ou de discrimination perpétués par des élèves à l'encontre d'autres élèves.**